

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 30 novembre 2018	N° 2018-677

Convocation du 23 novembre 2018

Aujourd'hui vendredi 30 novembre 2018 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kevin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Odile BLEIN, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. François JAY, M. Bernard JUNCA, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Alain ANZIANI à M. Thierry TRIJOLET
Mme Virginie CALMELS à M. Nicolas BRUGERE
M. Michel VERNEJOUL à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
Mme Maribel BERNARD à M. Stéphan DELAUX
Mme Emmanuelle CUNY à Mme Brigitte COLLET
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID
Mme Michèle FAORO à Mme Josiane ZAMBON
Mme Magali FRONZES à Mme Gladys THIEBAULT
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à Mme Cécile BARRIERE
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Bernard LE ROUX à Mme Marie RECALDE
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Zeineb LOUNICI
M. Michel POIGNONEC à Mme Arielle PIAZZA
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON
M. Alain SILVESTRE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Michel LABARDIN à M. Patrick BOBET jusqu'à 10h00
M. Franck RAYNAL à M. Eric MARTIN jusqu'à 11h13
M. Jean TOUZEAU à M. Jean-Pierre TURON à partir 11h15
M. André KISS à Mme Christine BOST à partir 11h30
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Dominique IRIART à 11h00
Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à M. Pierre HURMIC jusqu'à 11h30
M. Alain CAZABONNE à M. Didier CAZABONNE jusqu'à 10h45
Mme Solène CHAZAL à Mme Anne BREZILLON à partir de 11h45
M. Jean-Louis DAVID à M. Benoit RAUTUREAU à partir de 10h30
Mme Florence FORZY-RAFFARD à Mme Chantal CHABBAT à partir de 11h00
M. Philippe FRAILE-MARTIN à M. Daniel HICKEL jusqu'à 11h20
M. Guillaume GARRIGUES à M. Jean-Jacques BONNIN à partir 11h20
Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET à partir de 11h50
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Daniel HICKEL partir de 11h35
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS à partir de 11h30
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à partir de 12h00

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 30 novembre 2018	Délibération
	Direction générale Valorisation du territoire Direction du développement économique	N° 2018-677

Aquitec - Salon de l'orientation, de la formation de l'emploi et des métiers en Aquitaine 2018-2019 - Subvention de fonctionnement - Décision - Autorisation

Madame Virginie CALMELS présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Aquitec est une association créée en 1993 qui a pour objet la promotion des filières et métiers de l'enseignement technique, ainsi que le développement de l'emploi et de la formation.

Cette association organise dans ce cadre chaque année un salon de l'orientation, de la formation, de l'emploi et des métiers en Aquitaine.

Présentation du salon Aquitec

Cette manifestation publique gratuite se déroule au Parc des Expositions de Bordeaux, et permet d'informer, d'orienter et de conseiller un large public. En outre elle apporte également toutes les informations nécessaires concernant les différents dispositifs de la formation professionnelle.

Elle s'adresse à tous les publics : collégiens, lycéens, étudiants, demandeurs d'emploi, salariés.

Le but principal est de valoriser les métiers et surtout les métiers en tension, les filières d'accompagnement vers l'emploi, la reconversion et la formation continue, par le biais d'ateliers et de forums.

Elle met en exergue les pôles de compétitivité et les innovations technologiques. Enfin le public peut assister à des tables rondes/conférences, des animations mais aussi rencontrer des professionnels de la formation, et de l'orientation, et également des représentants du monde professionnel.

L'édition 2018 de cette manifestation s'est déroulée du 25 au 27 janvier 2018, elle a réuni durant les trois jours : 281 exposants et a accueilli 65 000 visiteurs, 30 rencontres ou tables rondes sur différents thèmes, des animations et des démonstrations, un large éventail de formations allant du CAP (Certificat d'aptitude professionnelle) au Bac +5, des espaces thématiques regroupant les organismes appartenant à une même filière métier (agriculture, transport logistique, automobile, maintenance industrielle, bâtiments et transports publics...), des secteurs de référence consacrés à l'enseignement supérieur, aux lycées avec BTS (Brevet de technicien supérieur), lycées professionnels et centres d'apprentissage, des métiers porteurs prenant une place prépondérante (aéronautique, santé, commerce, digital, travaux publics, armées), un espace spécifique dédié à l'accompagnement vers l'emploi, la formation continue, la reconversion.

En 2018, le salon Aquitec a mis les filières métiers à l'honneur et a valorisé les filières porteuses d'emploi, l'alternance, la formation professionnelle continue et l'emploi.

La mise en valeur des espaces thématiques ou filières porteuses d'emploi et tous les niveaux de formation représentés ont pu répondre aux recherches des visiteurs et créer une synergie entre les exposants.

L'édition 2019 permettra de fêter le 30^{ème} anniversaire du salon Aquitec qui se déroulera les 8 et 9 février 2019 au Parc des Expositions de Bordeaux.

Dans le cadre de l'édition 2019, Bordeaux Métropole et Aquitec renouvelleront leur partenariat et le salon accueillera une conférence dédiée aux enjeux des métiers des filières de la transition énergétique.

Plan de financement prévisionnel

En 2018, dans l'attente du vote du budget primitif de Bordeaux Métropole, au mois de mars 2018, et afin de lui permettre de poursuivre l'organisation du salon Aquitec qui devait se dérouler courant janvier 2018, l'association Aquitec a bénéficié du versement de 75 % du montant de la subvention de 28 000 € initialement prévue au budget primitif 2018, correspondant à un acompte de 21 000 €.

Cette décision a fait l'objet d'une délibération globale n° 2017/782 du 22 décembre 2017, dans laquelle était indiqué la liste des structures concernées par ce dispositif.

Au titre de 2019, l'association Aquitec propose un budget prévisionnel de 565 000 € détaillé en annexe et sollicite Bordeaux Métropole pour une subvention de fonctionnement de 26 000 €.

Ainsi, il est proposé :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 26 000 €, conformément au montant de l'aide métropolitaine proposé en 2019.
- de confirmer l'attribution de la subvention 2018 de 28 000 € et de permettre le versement du solde 2018 de 7000 €, sur les crédits initialement prévus à cet effet au BP 2018.

	2019 Budget N	2018 Réalisé N-1	Année 2017	Année 2016
Charges de personnel / budget global	31,32 %	23,19 %	23,4 %	26,5 %
% de participation de BM / Budget global	4,6 %	4,7 %	4,5 %	5,2 %
% de participation des autres financeurs / Budget global (une ligne par principaux financeurs publics)	Région 15 % Commune 1,6 %	Région 14,28 % Commune 2,01 %	Région 13,7 % Commune(s) 2,7 %	Région 13,9 % Département 0,9 % Commune 3,6 %

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le décret n° 2014/1599 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Bordeaux Métropole »,

VU l'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales concernant la compétence en matière de développement économique exercée de plein droit par Bordeaux Métropole,

VU les dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales concernant les conditions d'utilisation de la subvention,

VU la délibération n° 2015/0252 du 29 mai 2015, adoptant le Règlement général d'intervention en matière de subventions accordées aux personnes de droit privé,

VU l'avis de la commission d'examen des subventions du 25 octobre 2017 sur les subventions 2018

VU la commission d'examen des subventions du 12 octobre 2018 sur les subventions 2019

VU la délibération n° 2017/782 du 22 décembre 2017 prise lors du vote de l'ouverture des crédits provisoires autorisant le versement d'un acompte provisionnel de 21 000 € pour la subvention 2018.

VU la demande 2019/0039 formulée par l'organisme en date de 2 juillet 2018,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE l'organisation de salon Aquitec de l'orientation, de la formation, de l'emploi et des métiers en Aquitaine présente un intérêt majeur car ce salon permet la mise en adéquation entre la formation et l'emploi, notamment par la rencontre, au sein des différents forums thématiques du salon, des professionnels du secteur de la formation, des entreprises qui recrutent, et des personnes en recherche d'emploi ou d'insertion

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 26 000 € en faveur de l'association Aquitec pour l'organisation de la 30^{ème} édition du salon de l'orientation, de la formation, de l'emploi et des métiers, qui se déroulera les 8 et 9 février 2019, au Parc des expositions de Bordeaux lac

Article 2 : d'autoriser, Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer la convention ci-annexée et tout acte afférent, précisant les conditions de la subvention accordée

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante sur le budget principal de l'exercice 2019, sur les crédits provisoires ouverts dans l'attente de l'approbation du budget primitif, chapitre 65, article 65748, fonction 61

Article 4 : d'imputer la dépense correspondante sur le budget principal de l'exercice 2018, chapitre 65, article 65748, fonction 61

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 30 novembre 2018

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 4 DÉCEMBRE 2018	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 4 DÉCEMBRE 2018	la Vice-présidente,
	Madame Virginie CALMELS



Direction développement économique
Service emploi et économie de proximité



CONVENTION 2018

Salon Aquitec

Entre « l'association Aquitec » et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

L'Association AQUITEC, domiciliée 10 rue O'Reilly, 33000 Bordeaux, représentée par son Président Monsieur André Mercier, dûment habilitée aux présentes
ci-après désignée « organisme bénéficiaire »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° _____ du Conseil métropolitain en date du _____
ci-après désignée « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

L'association Aquitec créée le 22 mars 1993 a pour objet de favoriser les synergies entre les personnes à la recherche d'une formation ou d'une orientation et les formateurs et employeurs potentiels.

Bordeaux Métropole soutient l'organisation du salon de l'orientation, de la formation des métiers et de l'emploi depuis plusieurs années car il contribue au développement de l'économie et de l'emploi sur le territoire de l'agglomération.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'annexe 1, pour la période du 25 au 27 janvier 2018.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à 28 000 €, équivalent à 4,7 % du montant total estimé des dépenses éligibles, d'un montant de 595 000 €, au titre du projet pour lequel la subvention est sollicitée, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

En 2018, dans l'attente du vote du budget primitif de Bordeaux Métropole, au mois de mars 2018, et afin de lui permettre de poursuivre l'organisation du salon Aquitec qui devait se dérouler courant janvier 2018, l'association Aquitec a bénéficié du versement de 75 % du montant de la subvention de 28 000 € initialement prévue au budget primitif 2018, correspondant à un acompte de 21 000 €.

Cette décision a fait l'objet d'une délibération globale n° 2017/782 du 22 décembre 2017, dans laquelle était indiqué la liste des structures concernées par ce dispositif.

Bordeaux Métropole procédera au versement du solde de la subvention 2018 selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit la somme de 7 000 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5.1, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

5.1. Justificatifs pour le paiement du solde

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les 8 mois suivant la réalisation de l'action et au plus tard le 31 août 2019, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant à minima les éléments mentionnés à l'annexe 3.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

5.2. Justificatifs complémentaires à fournir obligatoirement

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2019, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce.
- le rapport d'activité ou rapport de gestion.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une

raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d' « entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion, utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, ce dernier peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme :

Monsieur le Président
de l'association Aquitec
10 rue O'Reilly
33000 Bordeaux

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- annexe 1 : programme d'action ou Projet

- annexe 2 : budget prévisionnel
- annexe 3 : modèle de compte-rendu qualitatif et financier
- annexe 4 : bilan financier prévu/réalisé

Fait à Bordeaux, le, en 3 exemplaires

Le Président
de l'association Aquitec

P/ Le Président de Bordeaux Métropole
la Vice-présidente

André Mercier

Virginie Calmels

Annexe 1

Programme d'action 2018

Créée en 1993, l'association Aquitec a pour objet la promotion de l'enseignement technique, l'orientation, la formation professionnelle et l'emploi. Elle a notamment pour vocation de faire connaître les formations existantes en Aquitaine et de valoriser les formations et les métiers techniques, généralement peu ou pas connus, pourtant sources d'emplois. Dans ce cadre, l'association organise chaque année avec le concours de Bordeaux Métropole et d'autres collectivités territoriales, le salon de l'orientation, de la formation, des métiers et de l'emploi en Aquitaine. La 29ème édition de cette manifestation s'est déroulée les 25 et 27 janvier 2018.

En 2018, dans l'attente du vote du budget primitif de Bordeaux Métropole, au mois de mars 2018, et afin de lui permettre de poursuivre l'organisation du salon Aquitec qui devait se dérouler courant janvier 2018, l'association Aquitec a bénéficié du versement de 75 % du montant de la subvention de 28 000 € initialement prévue au budget primitif 2018, correspondant à un acompte de 21 000 €.

Cette décision a fait l'objet d'une délibération globale n° 2017/782 du 22 décembre 2017, dans laquelle était indiquée la liste des structures concernées par ce dispositif.

ANNEXE B _BUDGET DE LA MANIFESTATION OU DE L'ACTION SPECIFIQUE									
(Faire un budget par manifestation ou action spécifique)									
Exercice 2018	- Si le porteur de projet peut déduire la Tva, les montants inscrits sont Hors taxes(HT), sinon toutes taxes comprises (TTC)								
	- Pour vous aider à compléter le budget si-dessous : cf Guide de constitution des budgets								
	CHARGES (en euros)				PRODUITS (en euros)				
	Budget 2017 (1)	Budget 2018 (1)	Réalisé 2018 (2)	Ecart en valeur (2)	Budget 2017 (1)	Budget 2018 (1)	Réalisé 2018 (2)	Ecart en valeur (2)	
Charges directes affectées au projet					Ressources directes affectées au projet				
60 - Achats	67500	35000	0	-35000	70 - Ventes de produits finis, prestations de services	460000	435000	0	-435000
Achats d'études et de prestations de service	61000	30000		-30000	Vente de produits finis, de marchandises				0
Achats stockés de matières et fournitures	6500	5000		-5000	Prestations de services	460000	435000		-435000
Achats non stockables (eau, énergie)				0	Produits des activités annexes				0
Fournitures d'entretien et de petit équipement				0					0
Fournitures administratives				0	74 - Subventions d'exploitation	132000	125000	0	-125000
Autres fournitures				0	État (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))				0
61 - Services extérieurs	284500	290000	0	-290000	Conseil Régional	85000	85000		-85000
Sous traitance générale				0	Conseil Départemental				0
Locations mobilières et immobilières	260000	278000		-278000	Bordeaux Métropole	30000	28000		-28000
Entretien et réparation	18500	5000		-5000	Autres EPCI				0
Primes d'assurance	6000	7000		-7000	Ville de Bordeaux	17000	12000		
Documentation				0	Autre(s) commune(s)				0
Divers				0	Organismes sociaux				0
				0	Fonds européens				0
62 - Autres services extérieurs	96000	85000	0	-85000	Emplois aidés				0
Rémunérations intermédiaires et honoraires	14000	18000		-18000	Autres (précisez) :				0
Publicité, publications	72000	58000		-58000	Aides privées				0
Déplacements, missions et réceptions	10000	9000		-9000	75 - Autres produits de gestion courante	20000	35000	0	-35000
Frais postaux et de télécommunication				0	Cotisations				0
Services bancaires				0	Autres				0
Divers				0					0
63 - Impôts et taxes	20000	18000	0	-18000	76 - Produits financiers				0
Impôts et taxes sur rémunérations	20000	18000		-18000					0
Autres impôts et taxes				0	77 - Produits exceptionnels				0
64 - Charges de personnel	110000	138000	0	-138000					0
Rémunérations du personnel	110000	138000		-138000	78 - Reprises sur amortissements et provisions				0
Charges sociales				0					0
Autres charges de personnel				0	79 - Transfert de charges				0
65 - Autres charges de gestion courante	11000	9000		-9000					0
66 - Charges Financières				0					0
67 - Charges exceptionnelles				0					0
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		20000							
69 - Impôt sur les sociétés				0					0
Charges indirectes affectées au projet					Ressources indirectes affectées au projet				
Charges fixes de fonctionnement				0					0
Frais financiers				0					0
Autres				0					0
TOTAL DES CHARGES DIRECTES ET INDIRECTES	589000	595000	0	-595000	TOTAL DES PRODUITS DIRECTS ET INDIRECTES	612000	595000	0	-595000
86 - Emploi des contributions volontaires en nature					87 - Contributions volontaires en nature				
- Secours en nature				0	- Bénévolat				0
- Mise à disposition gratuite des biens et services				0	- Prestations en nature				0
- Personnel bénévole				0	- Dons en nature				0
Total des contributions volontaires	0	0	0	0	Total des contributions volontaires	0	0	0	0

	Budget 2017 (1)	Budget 2018 (1)	Réalisé 2018 (2)	Ecart en valeur (2)	COMMENTAIRES: Le déséquilibre budgétaire sur 2017 n'est qu'apparent. L'équilibre budgétaire a été réalisé sur le budget global de l'organisme(voir annexe A).
Résultat Net	23000	0	0	0	

Personnel	2015	2016	Budget 2017	Budget 2018	Réalisé 2018
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé	3	3,5	2		

(1) à renseigner pour le dossier de demande
(2) à renseigner pour la transmission des documents lors du bilan du projet

Signature du Président ou du représentant légal
Date 06/07/17
Tampon de l'organisme

A. DIERCIE

Président



Direction développement économique
Service emploi et économie de proximité



CONVENTION 2019

Salon Aquitec

Entre « l'association Aquitec » et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

L'Association AQUITEC, domiciliée 10 rue O'Reilly, 33000 Bordeaux, représentée par son Président Monsieur André Mercier, dûment habilitée aux présentes
ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° _____ du Conseil métropolitain en date du
ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

L'association Aquitec créée le 22 mars 1993 a pour objet de favoriser les synergies entre les personnes à la recherche d'une formation ou d'une orientation et les formateurs et employeurs potentiels.

Bordeaux Métropole soutient l'organisation du salon de l'orientation, de la formation des métiers et de l'emploi depuis plusieurs années car il contribue au développement de l'économie et de l'emploi sur le territoire de l'agglomération.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'annexe 1, pour la période **des 8 et 9 février 2019.**

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire, sous réserve du vote du budget primitif 2019, une subvention plafonnée à 26 000 €, équivalent à 4,6 % du montant total estimé des dépenses éligibles, d'un montant de 565 000 €, au titre du projet pour lequel la subvention est sollicitée, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit la somme de 18 200 €, après signature de la présente convention ;
- 30 %, soit la somme de 7 800 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5.1, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

5.1. Justificatifs pour le paiement du solde

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les 8 mois suivant la réalisation de l'action et au plus tard le 31 août 2020, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'annexe 3.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

5.2. Justificatifs complémentaires à fournir obligatoirement

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2020, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le rapport général et le rapport spécial sur les conventions réglementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- le rapport d'activité ou rapport de gestion.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d' « entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion, utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, ce dernier peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après

examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme :

Monsieur le Président
de l'association Aquitec
10 rue O'Reilly
33000 Bordeaux

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme d'action ou Projet
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier
- Annexe 4 : bilan financier prévu/réalisé

Fait à Bordeaux, le,

en 3 exemplaires

Le Président
de l'association Aquitec

P/ Le Président de Bordeaux Métropole
la Vice-présidente

André Mercier

Virginie Calmels

Annexe 1

Programme d'action

Créée en 1993, l'association Aquitec a pour objet la promotion de l'enseignement technique, l'orientation, la formation professionnelle et l'emploi. Elle a notamment pour vocation de faire connaître les formations existantes en Aquitaine et de valoriser les formations et les métiers techniques, généralement peu ou pas connus, pourtant sources d'emplois. Dans ce cadre, l'association organise chaque année avec le concours de Bordeaux Métropole et d'autres collectivités territoriales, le salon de l'orientation, de la formation, des métiers et de l'emploi en Aquitaine. La 30ème édition de cette manifestation se déroulera les 8 et 9 février 2019.

Pour 2019, l'association a sollicité auprès de Bordeaux Métropole une subvention de 26 000 € pour un montant de dépenses subventionnables de 565 000 €, montant inférieur à celui de 2018, de 28 000 €.

En 2018, dans l'attente du vote du budget primitif de Bordeaux Métropole, au mois de mars 2018, et afin de lui permettre de poursuivre l'organisation du salon Aquitec qui devait se dérouler courant janvier 2018, l'association Aquitec a bénéficié du versement de 75 % du montant de la subvention de 28 000 € initialement prévue au budget primitif 2018, correspondant à un acompte de 21 000 €.

Cette décision a fait l'objet d'une délibération globale n° 2017/782 du 22 décembre 2017, dans laquelle était indiquée la liste des structures concernées par ce dispositif.

Annexe 2
Budget prévisionnel 2019

DEPENSES	Montant €	RECETTES	Montant €	%
Achats	78 000	Ventes de produits, prestations de services	410 000	72,5
Etudes prestations de services	68 000			
Achats stockés matières et fournitures	8 000	Subventions d'exploitation		
Entretien, petits équipements	800	Région	85 000	15
Fournitures administratives	1 200	Bordeaux Métropole	26 000	4,6
Services extérieurs	190 000	Communes	9 000	1,6
Locations	170 000	Autres	15 000	2,6
Entretien réparation	10 000	Autres produits de gestion courante	20 000	3,7
Assurances	10 000			
Autres services extérieurs	80 000			
Honoraires	15 000			
Publicité	58 000			
Déplacements	7 000			
Impôts et taxes	2 500			
Charges de personnel	177 000			
Rémunérations	138 000			
Charges sociales	39 000			
Autres charges	4 000			
Charges exceptionnelles	15 000			
Dotations aux amortissements	1 000			

Impôts sur sociétés	17 500			
Total des charges	565 000	Total des produits	565 000	
DEPENSES	Montant €	RECETTES	Montant €	%
Achats	78 000	Ventes de produits, prestations de services	410 000	72,5
Etudes prestations de services	68 000			
Achats stockés matières et fournitures	8 000	Subventions d'exploitation		
Entretien, petits équipements	800	Région	85 000	15
Fournitures administratives	1 200	Bordeaux Métropole	26 000	4,6
Services extérieurs	190 000	Communes	9 000	1,6
Locations	170 000	Autres	15 000	2,6
Entretien réparation	10 000	Autres produits de gestion courante	20 000	3,7
Assurances	10 000			
Autres services extérieurs	80 000			
Honoraires	15 000			
Publicité	58 000			
Déplacements	7 000			
Impôts et taxes	2 500			
Charges de personnel	177 000			
Rémunérations	138 000			
Charges sociales	39 000			
Autres charges	4 000			
Charges exceptionnelles	15 000			
Dotations aux amortissements	1 000			
Impôts sur sociétés	17 500			
Total des charges	565 000	Total des produits	565 000	

Annexe 3
Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif de l'action

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables de l'organisme de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme bénéficiaire :

Intitulé de l'action :

1. BILAN QUALITATIF DE L'ACTION

Date(s) de la manifestation :

Durée de la manifestation (nombre de jours...) :

Fréquence de la manifestation (annuelle...) :

Manifestation ☐ gratuite ☐ payante

Vente de produits et/ou services : ☐ oui ☐ non

Visiteurs, participants :

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER DE L'ACTION

2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé

2.2. Décrire les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires ...) :

2.3. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif :

2.4. Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | | à

Signature :